COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL
10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel :03 58 43 00 60
Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 237 Sp 55

PV de la Commission Sportive du 21 juin 2023

Président de séance : M. Schminke Didier
Présents : MM Barrault Norbert – Romojaro Mickaël
Assiste : Mme Lantelme Patricia (Administrative)

Début de la réunion : 18h00

Réserves

Match 25574096 du 10.06.23 Auxerre AJ 3 – Paron FC 2 U15 D1

Réserve d'avant match du club de Paron rédigée de la manière suivante : « Je soussigné(e) BILLARD BERTRAND, 820297093 Dirigeant responsable du club PARON F.C. formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs susceptibles d'avoir joué lors de leur dernière participation à une rencontre en équipe supérieure. »

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,
La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club de Paron FC en date du 12 juin 2023, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- dit la réserve d'avant match du club de Paron FC recevable en la forme
- attendu que la réserve d'avant du club de Paron est insuffisamment motivée sur la FMI,
- attendu que la confirmation par mail du club de Paron FC est rédigée de la manière suivante : « Je soussigné M. Bertrand Billard n° 820297093 dirigeant de l'équipe de Paron FC en U15 porte une réserve du match AJA 3/ Paron FC du 10 juin 2023 n° 25574096 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AJA 3 où les joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir joué lors de leur dernière participation à une rencontre en équipe supérieur. »
- dit que le recourt introduit par le club de Paron FC peut être étudié comme une réserve d'après-match,
    - rappelle que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*

    Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.

    Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,

- dit la réserve d'après-match du club de Paron FC recevable sur la forme,
- en application du règlement des R.G. – article 167.2,
- en application du règlement des championnats et coupes jeunes – saison 2022/203 – article 9 – d,
- après vérification des feuilles de match :
  - U16 R1 du 04.06.23 Auxerre AJ 1 - Morteau Montlebon 1,
  - U15 R1 du 03.06.23 Sochaux/Montbéliard 1 – Auxerre AJ 1,
- attendu qu'aucun joueur du club d'Auxere AJ 3 n'a participé aux matchs U16 R1 et U15 R1 des 3 et 4 juin 2023,
- dit tous les joueurs de l'équipe 3 d'Auxerre AJ qualifiés pour la rencontre U15 D1 du 10 juin 2023,
- dit la réserve d'après-match du club de Paron non fondée.

La commission,

- vu le courriel du club de Paron FC en date du 12 juin 2023, formulant une réclamation d'après match au motif de la participation et la qualification du joueur Maxence CHAMBON (2546956773) à la rencontre susvisée, au motif que celui-ci est en état de suspension,
- vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »
- a ouvert une procédure d'évocation
- prend note des observations transmises par le club d'Auxerre AJ (via la messagerie officielle),
- après vérification de la feuille de match, le club a commis une erreur concernant les modalités de purge de la suspension infligée à Maxence CHAMBON,
- considérant que M. Maxence CHAMBON a été sanctionné de trois match de suspension, et ce, à compter du 07/05/2023, avec l'équipe U15 R1,
- Considérant qu'à compter du 07/05/2023, que le joueur Maxence CHAMBON a purgé les 3 matchs de suspension avec l'équipe U15 R1 du club AUXERRE AJ 1,
- Considérant que l'équipe d'Auxerre AJ 3 a joué seulement 1 match de championnat U15 D1 depuis la date du 07/05/2023 (Sens Jeunesse/Gron Véron contre Auxerre AJ le 17/05/2023),
- Considérant que le joueur M. Maxence CHAMBON, en application des règlements, devait purger 3 matchs de suspension ferme avec l'équipe 3 en U15 D1,
- Considérant que le jour de la rencontre susvisée, M. Maxence CHAMBON était suspendu pour cette compétition,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe AUXERRE AJ 3 (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain à l'équipe de PARON FC 2 (3 pts ; 0 but),

- inflige une amende de 120 € au club de Auxerre AJ pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Auxerre AJ de la somme de 32 € pour droit d'évocation (amende 4.02),
- transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de l'Auxerre AJ.

FMI

Match 25579205 du 10.06.23 Joigny 2 – Fleury/St Georges 1 U15 D2 gr B

La commission réceptionne la FMI et enregistre le résultat : Joigny 2 = 2 - Fleury/St Georges 1 = 3.

Match 25579204 du 17.06.23 Appoigny 1 - Charny 1 U15 D2 gr B

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Appoigny 1 = 1 / Charny 1 = 0.

Match 25845082 du 17.06.23 Appoigny 1 – Charbuy Challenge U13 excellence

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Appoigny 1 = 2 / Charbuy 1 = 0.

Questions diverses

Match 24914480 du 04.06.23 Monéteau 2 – Vermenton 1 D2 gr B

La commission, vu les pièces au dossier,

- vu la participation du joueur CHEVI Yoann (licence 2543495783) du club de MONETEAU suspendu pour cette rencontre,
- Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. énonçant notamment « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – (…) ;
  – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
  – (…) » ;
- a ouvert une procédure d'évocation,
- prend note des observations transmises par le club de Monéteau (via la messagerie officielle),
- après vérification de la feuille de match, le club a commis une erreur concernant les modalités de purge de la suspension infligée à Yoann CHEVI,
- considérant que M. Yoann CHEVI a été sanctionné de sept matchs de suspension, et ce, à compter du 06/03/2023, avec l'équipe 1 de Monéteau en D1,
- considérant qu'à compter du 06/03/2023 (date d'effet), que le joueur Yoann CHEVI a purgé les 7 matchs de suspension avec l'équipe 1 de Monéteau en départemental 1,

- considérant que l'équipe 2 de Monéteau a joué seulement 6 matchs en départemental 2 gr B depuis la date du 06/03/2023,
- considérant que le joueur M. Yoann CHEVI, en application des règlements, devait purger 7 matchs de suspension ferme avec l'équipe 2 en départemental 2 gr B,
- considérant que le jour de la rencontre susvisée, M. Yoann CHEVI était suspendu pour cette compétition,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe MONETEAU 2 (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain à l'équipe de VERMENTON 1 (3 pts ; 0 but),

- inflige une amende de 120 € au club de Monéteau pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (amende 5.08),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Monéteau de la somme de 32 € pour droit d'évocation (amende 4.02),
- transmet le dossier à la commission de Discipline concernant la situation du joueur suspendu du club de Monéteau.

Match 25579204 du 17.06.23 Appoigny 1 - Charny 1 U15 D2 gr B
Courriel du club d'Aillant en date du 20 juin 2023 concernant la date de report de ce match.
La commission prend note de ce courriel.

Courriel du club de Chevannes en date du 18 juin 2023
La commission prend note de la nouvelle composition des membres du club.

Homologation des tournois

La commission, en lien avec la commission technique, :

Homologue les tournois

- Coulanges La Vineuse
  - Le 1er juillet 2023 – tournoi sixte

- Serein HV (sous réserve de la réception de la demande d'homologation dûment remplie par le club)
  - Le 27 juin 2023 – tournoi sixte

Fin de la réunion : 19h30

Le Président de séance - Schminke Didier

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »